

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation entre le Chemin de Brominou et le giratoire du Kastell

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un convoi, entre l'intersection chemin de Brominou / Hent Kastell et le giratoire du Kastell, pour la pose d'une grue et de bâtiments modulaires dans l'enceinte scolaire par l'entreprise Locarmor,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 20 octobre 2025 de 8h00 à 12h30, la circulation sera interdite entre l'intersection chemin de Brominou / Hent Kastell et le giratoire du Kastell.

La circulation sera déviée par la RD n°134 (route de la chapelle et rue de Bodinio puis par l'allée Vibert (VC n°11), la RD n°45, la route de Clohars-Fouesnant et Hent Kastell (plan joint). Cet itinéraire de déviation sera valable dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune de Clohars-Fouesnant.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 16 octobre 2025

Maire de Clohars-Fouesnant,
Michel LAHUEC



